coulat locating Tout + 1 copie (compt 4-3.58) Département de la REPUBLIQUE FRANCAISE Charente - Maritime EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS VILLE DE ROYAN du Conseil Municipal Séance du Samedi 15 Février 1958 OBJET : Logoment de 1. Abattoir L'an mil neuf cent cinquante huit, le quinze février, à 17 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Max Brussot, Député Maire, d'après convocation faites le 11 Février 1958. 58017 Etaient présents : LM. Brusset, Seugnet, Reutin, Castelnau, Couzinet, Gaussel, Barrot, Counil, buillaud, Camblong, Brotreau, Barrière Domocq, Pouget, Etcheber, Bourdeille, Marteau, Melle Fouché, MM. Chamboulan, Grussenmeyer, Dufour, apeau, Guichaoua Représenté : M. Rochedereux par Melle Fouché. Les Conseillers présents formant la majorité des membres en encreice il a été, conformément à l'article 50 de la loi du 5 Avril 1834 procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sain du Conseil. M. Etcheber ayant obtenu la majorité des suffrages a étá doctgné paur remplir ces fonctions qu'il a acceptées (2 voix co M. lo Président déclare alors la séance ouverte ar délibération en date du 9 Novembre 1957 , le Conseil Amicipal avait décidé d'affecter le logementdoment sur l'entrée principale su concierge de 1 spattoir D'attribuer l'autre logement à M. Geinguenand employé communal qui en avait fait la demande depuis plusieurs mois et autorisé N. le Maire à signer lo contrat de location . le prix du Loyer étant fixé mensuellement à 6.000 fra. Far lettre en date du 23 Novembre M. Ceinguemand a feit commeitre qu'il me domnait pos suite à sa demande, le prix étant trop élevé. Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer le local à M. LANIER Directeur comptable de la criécqui Avait également déposé une demande et qui accepte le prim proposé. Le Consoil Municipal

donne mandat à H. le Haire pour signer avec H. Lenier le contret de location établi sur le type de celui edopté le 9 Novembre, le montent du loyer étant find a6.000 frs par mois.

Pour extrait conforms au registre er le Maire

L'Adjoint Delegue, Carl Day

> APPROUVE Rochefort s/Mer le 25 Fev. 1958 Le Sous Préfet : Illisible.

POUR COPIE CONFORME Royan, le ler Mars 1958 Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,



HNTRE : Le Maire de la Ville de Royan autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Pévrier 1958

d'une part

ET M. LANIER Augustin, domicilié à Soubise (Char. Mas)

d'autre part

IL A REE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE ler - Far les présentes, la ville de Royan, loue avec les garanties de fait et de droit à M. LANIER Augustin qui accepte et déclare bien commaître un appartement de cinq pièces dans l'immeuble dont elle est propriétaire à l'abattoir, bd Franck Lamy.

Cette location a lieu aux clauses et condtions suivantes :

- ARTICLE 2 Durés La présente location prondra effet le ler Janvier 1958 pour une durée d'un an renouvelable par taoite reconduction. Elle pourra être dénomnée par l'une ou l'autre des parties moyennent un présvie de 3 mois adressé par lettre recommandée.
- ARTICLE 3 Frix Cette location est consentie et acceptée moyennant un prix mensuel de Six mille france payable par trimestre et d'avence les ler Janvier, ler Avril, ler Juillet et ler Octobre de chaque année.

Le preneur sera tenu de régler les consommations de gau, électricité et eau.

- ARTICLE 4 Hature de la location Cette location est consentie pour une habitation personnelle et bourgeoise.
 - M. LANIER s'engage à jouir des lieux en bon père de famille. Il est formell ment interdit de sous louer tout ou partie de l'appartement objet du présent contrat.
- ARTICLE 5 Conditions Générales M. Lanier s'engage à n'entreprendre aucum travail quelconque de modification dans le local sans avoir tobtenu préalablement l'accord du Maire de Royan. Les transformations autorisées ne pourront faire l'objet d'aucune demande d'indemnité à la ville qui pourre prétendre à la remise en état des lieux aux frais du locataire.
 - M. LENIER est tenu de se faire assurer contre l'incendie aup ès d'uns compagnie solvable. Il devra donner communication à la ville de sa police d'assurence incendie. La non assurance ou une assurence incomplète entrainera de plein droit la résiliation du présent contrat.

Au cas ou M. Lanter viendrait pour quelque cause que ce soit à quitter son emploi à la ville de Royan, il devra évacuer les lieux dans les 3 mois qui suivront la cessation de son service, faute de quoi il sera astreint à payer une sommede 1.000 frs par jour de retard.

May 200m

M. LARIER s'engage à ne pas faire l'élevage de lapins, volailles ou autres animeux à l'intérieur des locaux non plus que dans les cours et dépendances.

Le preneur sure à sa charge pendant toute la durée de la location toutes les réparations que l'usage et les lois considèrent comme locatives.

M. LANTER entrant dans un local neuf devra en cas de départ assurer la remise en état des lieux suivant constat effectué par les services Memici-

En cas de retard dans le paisment à son échéance du loyer, le locataire fore passible d'un intérêt de retard calculé au taux de 5,50 %. En cas de reuboursement des sommes dues par Ministère d'Huissier, 11 devra supporter les frais afférents.

ARTICLE 6 - Les parties font élection de domicile à la Mairie de Royan

ARTICLE 7 - Frais - Les frais du présent contrat sont à la charge de M. LANI

Le Meire,

Le reneur,

Signé : LANTER

APPROUVE Rochefort s/Mer le 25 Fev. 1958 Le Sous Préfet Illisible.

FOUR COFIE CONFORME Royan, le ler Mars 1958 Pr le Maire

L'Adjoint Délégué,

161772 HEYER 6